

CHAPITRE II

Règles d'organisation de la structure agréée

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
2. Équilibre financier		
[11.1] Vérifier l'équilibre économique et financier de l'activité du titulaire au titre de l'agrément.	[1] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, que le niveau des contributions perçues, complété, le cas échéant, des provisions en excès du minimum requis par le cahier des charges, couvre les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la structure. [2] Calculer le ratio des dépenses de fonctionnement (hors provision pour charge) par rapport au total des charges du titulaire (dépenses opérationnelles + dépenses de fonctionnement y compris provision pour charge)	[1, 2] Appréciation de l'équilibre financier de la structure agréée. Indication des dépenses de fonctionnement et d'investissements par missions et des montants afférents.
3. Règles de bonne gestion des produits		
[11.2] Vérifier l'utilisation des contributions perçues au titre de l'agrément dans leur intégralité pour les missions décrites dans le présent cahier des charges.	[3] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, l'utilisation par le titulaire des produits perçus au titre de son agrément.	[3] Conformité du point de contrôle.
	[4] Identifier l'utilisation des produits par mission et les montants afférents.	[4] Appréciation de l'utilisation des produits par mission et les montants afférents.

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
[II.3] Identifier les activités exercées par le titulaire autres que celles relevant de l'agrément.	[5] Identifier, dans le bilan et le compte de résultat, le cas échéant, les activités exercées par le titulaire autres que celles relevant de l'agrément.	[5] Conformité du point de contrôle.
	[6] Vérifier la mise en place par le titulaire d'une comptabilité séparée qui prend la forme d'une comptabilité analytique pour la gestion de ses activités hors agrément.	[6] Conformité du point de contrôle.
	[7] Identifier, le cas échéant, l'affectation des excédents ou déficits éventuels issus de ces autres activités et le pourcentage de ces excédents ou déficits par rapport au montant global de financement des activités relevant du présent cahier des charges.	[7] Indication de la nature de ces activités, des excédents ou déficits éventuels et du pourcentage de ces sommes par rapport au montant global de financement des activités relatives au cahier des charges.
	[8] Vérifier que les ministères signataires et la formation de filière des DEEE professionnels de la commission consultative des filières ont été préalablement informés de la nature de ces activités.	[8] Conformité du point de contrôle.
[II.4] Vérifier la dotation annuelle en « provisions pour charges futures ».	[9] Vérifier la méthode de calcul du montant de la dotation annuelle en « provisions pour charges futures » de la structure.	[9] Conformité du point de contrôle.
	[10] Identifier, dans le bilan et le compte de résultat, le montant annuel des dotations annuelles en « provisions pour charges futures » de la structure.	[10] Appréciation de l'évolution des montants des dotations en « provisions pour charges futures » et conformité aux montants limites du cahier des charges.
	En cas de dépassement du plafond pour charges futures: [11] Vérifier que les ministères signataires ont été informés.	[11] Conformité du point de contrôle.
	[12] Vérifier, le cas échéant, l'état d'avancement du plan d'apurement.	[12] Conformité du point de contrôle.
	En cas de déficit supérieur à la provision pour charges futures: [13] Vérifier que les ministères signataires ont été informés.	[13] Conformité du point de contrôle.
[II.5] Vérifier la nécessité d'une adaptation du niveau des contributions par le titulaire.	[14] Identifier les mesures prises par le titulaire, en particulier l'adaptation des niveaux des contributions pour assurer un équilibre financier à la structure.	[14] Appréciation des mesures prises par le titulaire.
4. Placements financiers		
[II.6] Vérifier que le titulaire a recours à des placements financiers sécurisés dans les conditions validées par l'organe délibérant et après information du censeur.	[15] Identifier les placements réalisés par le titulaire. [16] Vérifier que les placements ont été validés par l'organe délibérant.	[15, 16] Conformité du point de contrôle et appréciation du caractère sécurisé des placements réalisés.
	[17] Vérifier que le censeur a été informé des placements réalisés.	[17] Conformité du point de contrôle.
5. Censeur d'État		
[II.7] Vérifier la présence du censeur d'État au sein de l'organe délibérant du titulaire.	[18] Vérifier la traçabilité de la convocation du censeur d'État aux réunions de l'organe délibérant.	[18] Conformité du point de contrôle.